



Communes et intercommunalités concernées

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation
substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN pour les communes de NOUSTY,
SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN,
AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES,
BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST,
CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE,
LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY,
MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION,
SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON,
ESPECHEDE, BEDEILLE.**

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les prestations, l'organisation et le fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, dénommé ici SPANC. Il détermine notamment les droits, obligations, responsabilités et relations entre les usagers et le service public d'assainissement.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SEABB, à laquelle la compétence du SPANC a été transférée par les communes qui la composent, par arrêtés préfectoraux successifs :

- 01/01/2002 : adhésion à la compétence ANC des communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN
- 01/01/2009 : adhésion à la compétence ANC des communes des communes de GER, AAST, Ponson Dessus et Labatmale
- 01/01/2014 : retrait de la CDAPP pour les communes de IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN
Adhésion de la commune d'IBOS.
- 01/01/2018 : adhésion à la compétence ANC des communes des communes de pontacq et Lamarque Pontacq
- 01/09/2018 : la CCNEB adhère au SEABB pour la compétence ANC pour les communes de Morlàas, Serres Morlàas, Andoins, Ouillon, Espéchède, Bédeille
- Et les communes de Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédée-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe, adhèrent à la compétence ANC
- Au 01/01/2020 : la CCNEB adhère au SEABB pour la compétence ANC pour les communes de Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédée-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe, Morlàas, Serres Morlàas, Andoins, Ouillon, Espéchède, Bédeille.
- Au 01/01/2020 : la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées prend la compétence au 01/01/2020 pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et siègera au SEABB pour les communes de : Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.
- Au 01/01/2020 : La communauté de communes du Pays de Nay récupère la compétence Eau Potable sur Labatmale et Saint Vincent et la compétence assainissement non collectif sur la commune de Labatmale.

SLOW

Ces communes et intercommunalités sont :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN pour les communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.

ARTICLE 3 : Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles (ou partie d'immeubles) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux ménagères (eaux de cuisine, eaux de salle de bains, machine à laver, ...) et les eaux vannes (toilettes).

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif, pour ne pas perturber son fonctionnement.

Par usager du SPANC, on désigne le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : Par immeuble, on désigne un logement individuel, une habitation individuelle ou un mobil-home qu'il soit tout ou partie d'un ensemble immobilier. Un logement, une habitation, un mobil-home sont qualifiés d'individuel dès lors qu'il n'existe pas de circulation interne d'un logement à un autre.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro-morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

ARTICLE 4 : Modalités de contact du SPANC

- par courrier à l'adresse suivante : SEABB – 86 avenue Lasbordes – 64420 SOUMOULOU
- par téléphone : au 05 59 04 13 72 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h00.
- par courriel : contact@seabb.fr
- sur place à l'adresse indiquée ci-dessus, après avoir pris rendez-vous.

Article 5 : Caractère du service

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'Article 2.

Le contrôle comprend les 2 niveaux suivants :

- la vérification de l'existant : diagnostic et contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages existants, diagnostic dans le cadre des ventes.
- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC

6.1 En matière d'installation

Tout propriétaire est tenu d'équiper d'une installation d'assainissement non collectif tout immeuble (existant ou autorisé à construire) non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Cette installation est destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, complété le cas échéant par la réglementation locale et le DTU 64-1 P1-1.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre III -).

6.2 En matière d'entretien et de bon fonctionnement

Le propriétaire de l'immeuble occupé est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

En cas de location de l'immeuble, le propriétaire peut transférer au locataire tout ou partie des obligations qui lui incombent en matière d'assainissement non collectif.

Dans ce cas, le contrat de location fixe les obligations respectives du propriétaire et du locataire en ce qui concerne le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages d'assainissement non collectif.

A défaut de disposition à ce sujet dans un contrat de location, le propriétaire sera seul responsable.

L'utilisateur de l'installation se conformera aux prescriptions détaillées aux Article 7 et 8.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion du contrôle diagnostic puis du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (Chapitre II -).

6.3 En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le propriétaire doit réaliser un contrôle spécifique dans le cadre de la vente.

Le contrôle périodique réalisé n'est pas valable dans le cadre d'une vente.

Le propriétaire remettra au notaire le rapport de visite établi par le SEABB dans le cadre de la vente.

Celui-ci est valable 3 ans, à conditions :

- Qu'aucuns travaux n'aient été réalisés sur la parcelle
- Qu'aucunes modifications n'aient été réalisées sur l'habitation et les sorties d'eaux usées.
- Et sous réserve d'une utilisation et d'un entretien correct et régulier

En cas d'acquisition d'un immeuble dont l'installation nécessite une mise en conformité constatée sur le rapport de visite annexé à l'acte de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant l'acte de vente.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre III -).

Article 7 : Utilisations interdites des installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant de la vidange d'une autre installation d'assainissement non collectif,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, les solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres.

Article 8 : Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de supprimer tout arbre et toute plantation susceptible de perturber le fonctionnement ou d'endommager l'installation d'assainissement non collectif, les arbres et plantations devant être éloignés d'au moins 3 mètres de toutes les parties de cette installation,
- de maintenir perméable, à l'air et à l'eau, la surface des dispositifs de traitement par le sol et d'infiltration, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,

- de conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, en préservant toutefois la sécurité des personnes (risque de chute...),
- d'assurer les opérations d'entretien et de vidange comme indiqué ci-dessous.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement, par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- le bon fonctionnement et le bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées suivant une périodicité adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, précisant les conditions d'entretien des systèmes agréés, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages.

L'usager devra impérativement faire appel à un prestataire agréé. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange établi en 3 exemplaires et comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 9 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ou à défaut par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Faute de respecter cette obligation édictée à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 10 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au 05 59 04 13 72 aux heures d'ouverture du siège administratif du SEABB, pour répondre aux questions relatives au SPANC ou pour convenir d'un rendez-vous avec le SPANC.
- Une réponse écrite aux demandes d'informations écrites dans les 30 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de deux heures.

Article 11 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'Article 28.

Dans le cas des contrôles diligentés à l'initiative du SPANC, cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de sept jours ouvrés précédant la date proposée pour la visite. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique que ce soit de façon déclarative écrite ou orale, par une absence répétée lors du passage du technicien ou en réalisant des travaux sans autorisation, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et engageront les procédures administratives suivantes :

Dans le cadre d'un contrôle diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement :

- Si l'opposition au contrôle s'est formulée par une absence sans préavis lors de 2 passages du technicien après prise de RDV : le propriétaire sera destinataire d'une lettre recommandée l'informant qu'en l'absence d'une prise de rendez-vous dans un délai de 15 jours, la pénalité financière prévue à l'Article 28 sera facturée.
- Si l'opposition au contrôle a été déclarative, ou entendue dans le silence du propriétaire absent et destinataire d'avis de passages laissés dans sa boîte aux lettres : le propriétaire sera destinataire d'un courrier recommandé, l'informant qu'en l'absence d'une prise de rendez-vous dans un délai de 15 jours, la pénalité financière prévue à l'Article 28 sera facturée.

A noter que si le contrôle ne peut être réalisé, l'installation sera déclarée Non Conforme au regard de la réglementation.

Article 12 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'un contrôle (contrôle sur dossier ou visite sur le terrain) sont consignées sur un rapport qui est envoyé au titulaire du compteur d'eau et au propriétaire de l'installation. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport.

Le maire de la commune est également destinataire de ce contrôle et de tous ceux qui sont réalisés sur sa commune.

CHAPITRE II : Installations existantes

Article 13 : Contrôle de l'existant - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'Article 7 et à l'Article 8).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique. Si lors de sa visite, le SPANC constate un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque.

Le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans à compter de leur notification.

Le présent règlement est communiqué au propriétaire de l'immeuble ou à la personne présente lors du contrôle.

Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'Article 13 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 11. Cette visite est destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 15.

Dans le cas où aucune vérification technique des installations n'a encore été réalisée, le premier contrôle sera un contrôle de diagnostic.

Les agents du SPANC et le propriétaire ou son représentant, établiront lors de cette vérification un descriptif de l'ensemble des éléments qui compose le système d'assainissement non collectif.

Il est donc indispensable de rendre accessible l'ensemble des trappes de visite sur les dispositifs de prétraitement et de traitement afin de permettre l'obtention d'un descriptif le plus précis possible.

Par ailleurs, les éventuelles sources de pollution visibles seront recherchées afin d'envisager les actions à mener pour les faire cesser.

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes :

Installation Conforme sans nuisance

Installation Non Conforme sans nuisance

Installation Non Conforme avec nuisance chez un tiers

Installation Non Conforme avec nuisance sur la propriété

Installation Non Conforme avec nuisance dans le domaine public

Installation Non Conforme car absence d'installation ou installation inaccessible.

L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au titulaire du compteur d'eau et au propriétaire. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

Article 15 Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- vérifier l'adéquation du dimensionnement au regard de l'habitation : nombre de pièces principales et capacité d'accueil de l'habitation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'Article 6 au point 6.2, à l'Article 7 et à l'Article 8.

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant. L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Le contrôle périodique permet de vérifier au minimum les points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'Article 8).
- l'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la destination et l'évacuation des eaux pluviales de l'habitation dans le seul but de vérifier leur distinction avec les évacuations d'eaux usées,
- la qualité de l'eau rejetée de manière visuelle, en cas de rejet des eaux traitées (dispositifs de traitement drainés ou dispositifs agréés).

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes :

Installation Conforme sans nuisance

Installation Non Conforme sans nuisance

Installation Non Conforme avec nuisance chez un tiers

Installation Non Conforme avec nuisance sur la propriété

Installation Non Conforme avec nuisance dans le domaine public

Installation Non Conforme car absence d'installation ou installation inaccessible.

L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au titulaire du compteur d'eau et au propriétaire. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

L'ensemble des installations devra avoir été contrôlé dans le cadre de ce contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, sur une période de 8 ans.

- Contrôle une fois tous les 4 ans pour les installations non conformes
- Contrôle une fois tous les 8 ans pour les installations conformes

Cependant, un contrôle supplémentaire, donnant lieu à la facturation d'une redevance à la charge du propriétaire peut être effectué :

- à tout moment à la demande du propriétaire, en particulier lors d'une cession, situation exigeant un document daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente,
- exceptionnellement sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

En cas de nuisances ou de pollutions constatées sur le domaine public, lors d'un rejet des eaux traitées en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du maire. Les frais de contrôles et d'analyses effectués seront facturés au pollueur identifié, au coût réel.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

Article 16 Contrôle dans le cadre d'une vente

Dans le cadre d'une vente, le contrôle périodique de bon fonctionnement n'est pas utilisable.

Le propriétaire doit faire réaliser par le SPANC du SEABB un contrôle spécifique dans le cadre de la vente.

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, à compter du 1er janvier 2011.

La mission de contrôle du SPANC consistera à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- vérifier l'adéquation du dimensionnement au regard de l'habitation : nombre de pièces principales et capacité d'accueil de l'habitation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant. L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Ce contrôle doit permettre de vérifier :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'Article 8).

- l'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la destination et l'évacuation des eaux pluviales de l'habitation dans le seul but de vérifier leur distinction avec les évacuations d'eaux usées,
- la qualité de l'eau rejetée de manière visuelle, en cas de rejet des eaux traitées (dispositifs de traitement drainés ou dispositifs agréés).

Toutes les sorties d'eaux usées existantes dans l'habitation devront avoir été testées. Pour cela, le propriétaire s'engagera à définir et localiser au SEABB sur plan et sur site l'ensemble des évacuations de l'habitation, sous la forme d'une attestation sur l'honneur signée (plan + texte) figurant en annexe du règlement.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet, un rapport dans le cadre de la vente qui est adressé au seul propriétaire.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes :

Installation Conforme sans nuisance

Installation Non Conforme sans nuisance

Installation Non Conforme avec nuisance chez un tiers

Installation Non Conforme avec nuisance sur la propriété

Installation Non Conforme avec nuisance dans le domaine public

Installation Non Conforme car absence d'installation ou installation inaccessible.

L'avis est accompagné de réserves si elles existent et de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité.

L'absence d'accès au prétraitement et au traitement donnera lieu à une non-conformité.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

Ce contrôle est valable 3 ans à condition que :

- Qu'aucuns travaux n'aient été réalisés sur la parcelle
- Qu'aucunes modifications n'aient été réalisées sur l'habitation et les sorties d'eaux usées.
- Et sous réserve d'une utilisation et d'un entretien correct et régulier

Article 17 : Contrôle dans le cadre d'une nuisance ou d'une pollution constatée

En cas de nuisances ou de pollutions constatées sur le domaine public, lors d'un rejet des eaux traitées en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du maire.

Les frais de contrôles et d'analyses effectués seront facturés au pollueur identifié, au coût réel.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

Article 18 : Contrôle Diagnostic suite à une réalisation d'installation sans avis du SPANC

Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement, si le technicien constate que l'installation a été installée ou réhabilitée sans autorisation et contrôle du service, il procède à un diagnostic spécifique incluant le contrôle de la conception et un état des lieux de l'installation mise en place.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 11.

Cette visite est destinée à examiner et apprécier :

- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 15,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation.

L'usager devra fournir les pièces nécessaires au contrôle de la conception du projet afin que le SPANC puisse vérifier la conformité avec la réglementation et avec la configuration du site.

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes :

Installation Conforme sans nuisance

Installation Non Conforme sans nuisance

Installation Non Conforme avec nuisance chez un tiers

Installation Non Conforme avec nuisance sur la propriété

Installation Non Conforme avec nuisance dans le domaine public

Installation Non Conforme car absence d'installation ou installation inaccessible.

L'avis est accompagné de réserves si elles existent et de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

Chapitre III - Installations neuves ou à réhabiliter

Article 19 : Phase de conception des Installations - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, étant dans l'obligation d'équiper son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en usage, doit obtenir, préalablement à tous travaux, l'accord du SPANC sur son projet d'assainissement.

Les travaux nécessitant l'accord du SPANC sont :

- la réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve,
- la réhabilitation complète ou partielle d'un assainissement non collectif.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme Certificat d'urbanisme (CU), Déclaration de travaux (DT), Déclaration Préalable (DP), Permis de Construire (PC), le SEABB est obligatoirement consulté et son avis est annexé à la réponse effectuée par le service en charge de l'urbanisme.

Dans le cadre d'une réhabilitation, le SEABB doit être consulté afin de pouvoir instruire la demande et contrôler la conformité du projet. Le propriétaire doit faire parvenir au SEABB directement ou par l'intermédiaire de la commune ou de l'intercommunalité un dossier de réhabilitation qui est disponible sur le site internet du SEABB.

Article 20 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations

20.1 Constitution du dossier de demande de certificat d'urbanisme

Dans le cadre d'une demande de Certificat d'Urbanisme ou de Déclaration Préalable, le SEABB doit être consulté par la Mairie ou bien le Service instructeur.

SEABB – 86 avenue Lasbordes – 64420 SOUMOULOU

Règlement du SPANC 12

Cela permet au demandeur d'être sûr que son terrain est compatible avec un traitement des eaux usées par un assainissement non collectif et de connaître le ou les types de filière qui pourront être mis en place.

Afin de traiter cette demande, le maire ou le service instructeur transmettra au SPANC les éléments suivants :

- CERFA de demande de certificat d'Urbanisme ou de demande préalable dûment complété et signé avec description du projet
- Plan de situation et plan de masse de la parcelle
- une étude de la nature et de la perméabilité du sol, conforme à l'arrêté du 9 septembre 2009 (obligatoire)

A la suite de cette demande, le SPANC transmettra au maire et/ou au service instructeur un avis sur le type d'ANC à mettre en place sur cette parcelle ainsi que son dimensionnement.

20.2 Constitution du dossier de demande de permis de construire

Dans le cadre du décret du 28 février 2012 relatif à certaines modifications apportées au régime des autorisations d'urbanisme, il est fait obligation au demandeur, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, de fournir, dans le dossier de demande de permis de construire, le rapport mentionnant l'avis du SPANC sur le projet qu'il envisage de réaliser afin de traiter les eaux usées de l'immeuble.

Dans le cadre d'un projet d'extension ne prévoyant pas la réalisation ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, peut demander au SPANC son avis sur la capacité du système d'assainissement existant à traiter les effluents supplémentaires liés soit à un nouveau branchement soit à une augmentation de la capacité d'accueil du logement

Afin de traiter ces demandes, le maire ou le service instructeur transmettra au SPANC les éléments suivants :

- CERFA de demande de Permis de construire dûment complété et signé avec description du projet
- Plan de masse de l'installation d'ANC proposée
- une étude de la nature et de la perméabilité du sol, conforme à l'arrêté du 9 septembre 2009, si nous ne l'avons pas dans le cadre de l'instruction du CU

A la suite de ces demandes, le SPANC transmettra au maire un avis sur la capacité du système à traiter, conformément à la réglementation, les effluents de la future habitation (habitation neuve, ou habitation existante et extension prévue).

20.3 Demande de création ou de réhabilitation complète ou partielle

Le dossier devra impérativement contenir :

- le formulaire de demande d'autorisation pour la réhabilitation d'un dispositif d'ANC complété et signé,
- un plan de masse à l'échelle,
- une étude de la nature et de la perméabilité du sol, conforme à l'arrêté du 9 septembre 2009, et le cas échéant
 - la référence du contrôle diagnostic en cas de réhabilitation,
 - l'autorisation de rejet,
 - les prescriptions techniques applicables aux systèmes agréés,
 - la(es) notice(s) des constructeurs précisant les caractéristiques des appareils, leurs modes d'utilisation et d'entretien.

Le propriétaire peut choisir de concevoir seul son projet ou de se faire assister par le prestataire de son choix.

Cependant quel que soit le cas, le demandeur doit faire réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le contrôle de conception et d'implantation des installations vérifie les aspects réglementaires et techniques du projet, aucun sondage de sol n'est réalisé par le SPANC.

Cependant, le SPANC effectue une visite sur place.

Le concepteur du projet (propriétaire ou prestataire) prend la responsabilité de la compatibilité de la filière proposée avec les capacités d'infiltration du sol.

Le SPANC formule, dans son rapport, un avis de conformité qui pourra être favorable ou défavorable.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire devra déposer, dans un délai de trois mois suivant l'émission de l'avis, un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

Article 21 : Phase d'exécution des ouvrages - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 20.

Le propriétaire doit informer le SPANC au moins 5 jours ouvrés avant le commencement des travaux afin que le technicien du SPANC puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'Article 11.

Sauf autorisation expresse du service, le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

En cas de réalisation de travaux sans en avoir avisé le SPANC, le propriétaire s'exposerait à la procédure prévue à l'Article 11.

Article 22 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 10.

Le SPANC formule dans son rapport un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages.

En cas d'avis défavorable, le propriétaire a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications nécessaires.

Une contre-visite permettra au SPANC d'émettre un nouvel avis.

Seul l'avis favorable du SPANC autorise la mise en service du dispositif d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

Chapitre IV - Dispositions spécifiques aux installations de plus de 20 EH

Article 23 : Champ d'intervention du SPANC

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 Equivalents-Habitants (EH) sont contrôlées par le SPANC et soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC, à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Les contrôles de conception et d'exécution sont identiques à ceux précisés dans le Chapitre III -.

Article 24 : Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité à 4 ans.

Cette visite doit être faite dans les conditions de l'Article 10 et suivant les prescriptions de l'Article 14.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué avant le 1er avril de chaque année, à partir de la section 3 du cahier de vie élaboré par le propriétaire selon le modèle fourni par le SPANC lors du premier contrôle.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage avant le 1er juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Si le carnet de vie n'est pas transmis dans les délais ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité du rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à un an.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et le contrôle administratif de la conformité donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 25 et 27.

Chapitre V - Dispositions financières et application du règlement

Article 25 Redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

L'ensemble des redevances est facturé, selon un tarif forfaitaire (Article 36), **au propriétaire** ou futur propriétaire (dans le cadre d'un projet de construction) de l'immeuble après contrôle effectué.

Ces redevances forfaitaires sont de plusieurs natures :

Pour les installations existantes :

- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation
- le diagnostic pour la réalisation d'une réhabilitation d'un ANC
- le contrôle de conception d'un ANC
- le contrôle de l'ANC en cas de vente
- le contrôle administratif de la conformité pour les installations de plus de 20 EH
- le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 EH

Pour la mise en service d'une installation dans le cadre d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation :

- le contrôle dans le cadre d'un certificat d'urbanisme ou d'une déclaration préalable
- le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation dans le cadre d'un permis de construire
- le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux
- en cas d'avis défavorable, la contre-visite.

Les redevances sont dues même en cas de non-conformité ou d'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble rejetant des eaux usées domestiques.

Le SEABB institue les redevances d'assainissement non collectif et en fixe les tarifs et les modalités de paiement par délibération. Ces montants peuvent être révisés annuellement par une nouvelle délibération.

Article 26 Redevables

Le propriétaire de l'immeuble est redevable de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le diagnostic initial et de celle qui porte sur la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Dans le cadre des contrôles de fonctionnement, c'est le titulaire du compteur d'eau qui s'acquittera de la redevance correspondante qui est annualisée sur la facture d'eau du mois de juillet.

Dans le cadre d'une location, le locataire souvent titulaire du compteur d'eau pourra s'acquitter de ce montant.

NB : Les charges d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables au titre du décret 87-713 du 26 août 1987.

Article 27 Recouvrement des redevances et des frais engagés

24.1 Recouvrement des redevances

Les redevances dues en vertu des prestations fournies sont facturées par le SPANC sont recouvrées par :

- **le Trésor Public** par l'émission d'un titre de recette.
- **A l'exception des contrôles de fonctionnement et d'entretien qui sont perçus par le délégataire de l'eau potable sur la facture d'eau du mois de juillet (hors ajustements) et reversées annuellement au SEABB selon les termes d'une convention bipartite.**

27.2 Recouvrement des frais

Les frais engagés en cas de nuisances ou de pollution constatée (Article 15) feront l'objet d'un titre de recette qui sera transmis à l'usager.

27.3 Difficultés de paiement

Tout redevable estimant rencontrer des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le service de gestion comptable de Nay :

SCG Nay Morlaàs

8 Bis CRS Pasteur

64800 NAY

Article 28 Pénalités financières pour obstacle à la réalisation des missions de contrôle

L'article L. 1331-11 du code de la santé publique dispose qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° (contrôle) et 3° du même article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du même code ». Or l'article L. 1331-8 de ce code prévoit que le propriétaire est « astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical et qui peut aller jusqu'à 400%.

Par délibération en date du 15/06/2022 précisée par délibération en date du 13/02/2024, le conseil syndical a fixé cette majoration à 200%

Le montant de cette pénalité figure en annexe (Article 36).

Article 29 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

De même, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Les dates d'application des pénalités dépendent des délais laissés pour la mise en conformité, à savoir 1 an en cas de transaction immobilière et 4 ans en cas de contrôle de fonctionnement spécifiant une nuisance dans le domaine public ou chez un tiers.

Par délibération en date du 15/06/2022 précisée par délibération en date du 13/02/2024, le conseil syndical a fixé cette majoration à 200%.

Le montant de cette pénalité figure en annexe dans les délibérations du SEABB (Article 36).

Article 30 Mesures de police Générale

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du CGCT, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Les sanctions pénales applicables sont celles prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21

Article 31 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera tenu en permanence à la disposition du public au SEABB et sur le site internet de celui-ci :

<http://seabb.fr/>

Article 33 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 35.

Délibéré et voté par le conseil syndical du SEABB dans sa séance du 13 février 2024 et envoyé au contrôle de légalité le 20/02/2024, ce règlement entre en vigueur le 21 février 2024, tout règlement de service concernant l'assainissement non collectif antérieur est abrogé à compter de la même date.

Article 35 Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des contributions.

A ce titre, les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service, et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

Article 37 : Délibération SEABB**Tarifs en vigueur**

Tarifs ANC 2024		SEABB	
		Prix ANC Non Conformes	Prix ANC Conformes
Installation inférieures à 20EH	le contrôle	135,00 €	135,00 €
	fréquence	4	8
	ramené à l'année	33,75 €	16,88 €
Installation supérieures à 20EH	le contrôle	300,00 €	300,00 €
	fréquence	4	8
	ramené à l'année	75,00 €	37,50 €
	contrôle administratif annuel	50,00 €	
CU ou permis d'aménager		60,00 €	
PC	contrôle conception	60,00 €	
	contrôle de réalisation	150,00 €	
Réhabilitation spontanée	contrôle conception	60,00 €	
	contrôle de réalisation	150,00 €	
vente ANC		180,00 €	
Majoration refus de visite dans le cadre du contrôle de fonctionnement: 200%			
Majoration redevance vente ANC en cas de non mise en conformité dans les 1 an suivant l'acte de vente: 200%			
Majoration redevance vente ANC en cas de non mise en conformité dans les 4 ans suivant le contrôle de fonctionnement pour les installations générant une nuisance dans le domaine public ou chez un tiers : 200%			

Article 37 : Délibération SEABB :

30_2024_02 : SPANC : Validation du nouveau règlement de service pour le SEABB

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 064-200081396-20240213-30_2024_02-DE

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

* * *

Budget ANC

OBJET : Règlement de service ANC

Date de la Convocation : 05/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à 18h15 le Conseil Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Soumoulou, après convocation légale, sous la présidence de M TREPEU Alain

Etaient Présents : Mme, M : BORDENAVE, TRUCO, CAZABAN-CARRAZE, DUBERTRAND, PALAZOO, BERGERET, JOUBERT, PATAcq, NICOLAU, FLANDE, MARQUEZ, LASSERRE, COSTE, LACAZE P, DESSERE, BOURDA, SCHNEIDER, CORRAL, BEGUE, DAVANTES, COURADES, BORDE_BAYLACQ, LAHON, DABADIE, LARRAZABAL, PERE, LAHONDA, CASTETS, LABAT, TREPEU, CAMPARDON

Absents et excusés : Les autres délégués

Secrétaire de séance : M. PERSONNE Alain

Nombre de membres présents : 31

Nombre de voix en exercice : 60

Nombre de voix ayant pris part à la décision :60

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical, peut délibérer.

Monsieur le Président rappelle la délibération du 7 décembre 2021 concernant le règlement de service Assainissement Non Collectif, mais explique qu'il est nécessaire de le mettre à jour concernant les tarifs.

Nouveaux tarifs délibérés le 11/12/2023 : délibération 16_2023_12 :

- 180€ pour les contrôles des ventes
- 150€ pour les contrôles des réalisations

Majorations de redevances en cas de refus de visite et en cas de non-respect des délais de mise en conformité : Délibérations 16_2022_06 ; 14_2022_06B et 29_2024_02

- majoration de 200% en cas de refus de visite dans le cadre des contrôles de fonctionnement (redevance initiale de 135€)
- majoration de 200% en cas de non mise en conformité par défaut de réhabilitation dans le délai prévu par la réglementation (redevance initiale de 135€)

Monsieur le Président présente au conseil syndical ce règlement de service ANC modifié.

Monsieur le Président rappelle également les tarifs applicables ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 064-200081396-20240213-30_2024_02-DE



ID : 064-200081396-20240213-30_2024_02

SEABB

Tarifs ANC 2024		Prix ANC Non Conformes	Prix ANC Conformes
Installation inférieures à 20EH	le contrôle	135,00 €	135,00 €
	fréquence	4	8
	ramené à l'année	33,75 €	16,88 €
Installation supérieures à 20EH	le contrôle	300,00 €	300,00 €
	fréquence	4	8
	ramené à l'année	75,00 €	37,50 €
	contrôle administratif annuel	50,00 €	
CU ou permis d'aménager		60,00 €	
PC	contrôle conception	60,00 €	
	contrôle de réalisation	150,00 €	
Réhabilitation spontanée	contrôle conception	60,00 €	
	contrôle de réalisation	150,00 €	
vente ANC		180,00 €	
Majoration refus de visite dans le cadre du contrôle de fonctionnement: 200%			
Majoration redevance vente ANC en cas de non mise en conformité dans les 1 an suivant l'acte de vente: 200%			
Majoration redevance vente ANC en cas de non mise en conformité dans les 4 ans suivant le contrôle de fonctionnement pour les installations générant une nuisance dans le domaine public ou chez un tiers : 200%			

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider le règlement de service ANC du SEABB et annexé à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les : jours, mois et an que dessus.

Au registre ont signés les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Alain TREPEU


syndicat
eau et assainissement
béarn bigorre